

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 24 avril 2023

Présents E.Eicher, bourgmestre
C.Weiler, échevin
G.Keipes, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a) excusé:
b) sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 02.05.2023 au 27.12.2024 Clervaux, 3 + 3B, rue de la Gare

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction d'un immeuble résidentiel à hauteur des bâtiments sis 3 et 3B, rue de la Gare à Clervaux débuteront en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, ces travaux nécessitent que le trottoir à hauteur desdits immeubles soit fermé du 2 mai 2023 au 27 décembre 2024 ;

Considérant qu'une déviation pour les piétons et une signalisation appropriés seront mises en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux relatifs à la construction d'un immeuble résidentiel, le trottoir à hauteur des bâtiments sis 3 et 3B, rue de la Gare sera fermé entre le 2 mai 2023 et le 27 décembre 2024.

Art. 2. Une déviation pour les piétons sera mise en place jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

